

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 319

présenté par

M. Gosnat, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 28

Après le mot :

« avis »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« conforme du conseil régional d'Île-de-France, des conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines, des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents situés dans le périmètre de l'opération d'intérêt national. La chambre régionale d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et l'Office national des forêts sont également consultés pour avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent assurer ainsi les communes et les établissements d'intercommunalité de leur capacité de décision sur leur territoire, dans la mesure du droit préexistant au présent texte.